

**AVIS N° 22 / 95 du 27 juin 1995**

---

N. Réf. : I / 94 / 407 / 23

**OBJET : Respect de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 par l'Administration des Contributions Directes lors de l'envoi des déclarations d'impôts des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu le rapport de M. Y. POULLET,

Emet d'initiative, le 27 juin 1995, l'avis suivant :

**I. OBJET :**

---

**1.** Lors de l'envoi des déclarations d'impôts des personnes physiques pour les exercices d'imposition 1994 et 1995, la Commission a constaté un manquement à l'obligation d'information prévue à l'article 4 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992.

Ce manquement est imputable à l'Administration des Contributions Directes, lors de la collecte des données à caractère personnel des contribuables par le biais des déclarations précitées.

## II. EXAMEN :

-----

2. L'article 4 1er de la loi du 8 décembre 1992 dispose que :

*"Lorsque des données à caractère personnel sont recueillies sur le territoire belge, en vue d'un traitement effectué ou non en Belgique, auprès de la personne qu'elles concernent, celle-ci doit être informée :*

- 1° de l'identité et de l'adresse du maître du fichier, de son représentant éventuel en Belgique et, le cas échéant, du gestionnaire du traitement;*
- 2° le cas échéant, de la base légale ou réglementaire de la collecte des données;*
- 3° de la finalité pour laquelle les données recueillies seront utilisées;*
- 4° lorsqu'il s'agit d'un traitement automatisé, de la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès du registre public visé à l'article 18;*
- 5° de son droit d'accéder aux données et du droit de demander la rectification de celles-ci.*

*Le présent paragraphe n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 11, 2° à 5°."*

L'article 4 1er de la loi du 8 décembre 1992 s'applique à toute forme de collecte de données à caractère personnel effectuée auprès de la personne que ces données concernent.

Hors le cas des traitements de données à caractère personnel gérés par les autorités publiques, visées à l'article 11 de la loi précitée, en vue de l'exercice de missions de police judiciaire ou de police administrative ou encore, hors le cas des traitements rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, l'article 4 1er ne souffre aucune exception.

3. Or, les traitements gérés par l'Administration des Contributions Directes ne poursuivent pas les finalités précitées.

En outre, le formulaire de déclaration des revenus représente indiscutablement un mode de collecte des données tombant dans le champ d'application de la loi et il n'y figure pourtant aucune des mentions prévues par l'article 4 1er de la loi du 8 décembre 1992.

4. D'une part, l'Administration fiscale justifie son attitude, par la connaissance suffisante qu'aurait chaque contribuable de la base légale ou réglementaire de la collecte des données et des finalités qu'elle poursuit.

Or, la collecte des informations poursuit diverses finalités autres que celle de la juste perception de l'impôt, finalités méconnues des citoyens, tout comme le sont les nombreuses communications de données à caractère fiscal vers d'autres administrations.

5. D'autre part, l'Administration prétend qu'il est nécessaire pour elle de restreindre l'accès des personnes concernées à certaines données contenues dans ses traitements qui poursuivent la finalité de détecter les fraudes fiscales.

Or, cet argument de restriction au droit d'accès n'est pas pertinent et, en toute hypothèse, il appartient uniquement au législateur de se prononcer sur d'éventuelles dérogations à l'égard du droit d'accès, en sus de celles qui sont prévues à l'article 11 de la loi du 8 décembre 1992.

6. Enfin, il n'appartient pas à l'Administration fiscale de décider unilatéralement de ne pas appliquer un prescrit légal pénalement sanctionné par l'article 39, 1° de la loi du 8 décembre 1992.

**PAR CES MOTIFS,**

7. La Commission de la protection de la vie privée est d'avis que le maître du fichier, responsable desdits traitements au sein de l'Administration des Contributions Directes doit :

- procéder immédiatement à une information des personnes concernées par ces traitements;
- informer la Commission sur la manière dont il entend faire respecter, dès l'année prochaine, le prescrit légal.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.